

Loi modifiant la loi sur le tourisme (LTour) (12838)

I 1 60

du 29 janvier 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme
suit :

Art. 25A, al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ Pour l'année civile 2021, la taxe visée aux alinéas 1 à 4 n'est pas perçue.

⁶ Pour l'année civile 2022, la taxe visée aux alinéas 1 à 4 est perçue pour
moitié.

Art. 25C Situation de crise extraordinaire (nouveau)

En cas de situation de crise extraordinaire entraînant une baisse considérable
du tourisme, le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, exempter de la
taxe de base certaines activités économiques visées aux articles 25 et 25A. Le
Conseil d'Etat n'use de cette compétence que lorsque l'activité économique
est fortement restreinte et que la perception de la taxe de base serait
financièrement préjudiciable.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.